

GE_GERICHTE ATA/483/2011 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_483_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/483/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/483/2011 del 26 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et les émoluments. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 1 et 4 LPA).

E. 2

L'interprétation est prévue par l'art. 84 LPA en cas d'obscurité ou de contradiction dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants. Une telle demande doit également être présentée dans les délais prévus pour les recours, soit dans les trente jours, tel que cela résulte de l'art. 62 al. 1 let. a LPA, quand bien même c'est l'art. 63 qui est visé par l'art. 84 LPA dans sa nouvelle teneur dès le 1er janvier 2011.

E. 3

De toutes ces voies de droit, seule la rectification peut être effectuée en tout temps. Elle ne peut porter que sur les fautes de rédaction et les erreurs de calcul (art. 85 LPA).

E. 4

Si la chambre de céans a commis une erreur en infligeant à l'Etat de Genève, pris conjointement et solidairement avec les autres intimés, le paiement d'une indemnité de procédure, il appartenait à l'Etat de Genève, respectivement au département compétent, de déposer dans les trente jours dès réception de l'arrêt en question une réclamation sur indemnité en application de l'art. 87 al. 4 LPA précité. Il ne s'agissait, en l'espèce, pas d'une faute de rédaction ou d'une erreur de calcul. Partant, la demande en rectification est irrecevable.

E. 5

Celle-ci peut être traitée comme une réclamation sur indemnité, mais elle est irrecevable également pour cause de tardiveté. Il en serait de même d'une demande en interprétation.

E. 6

Malgré l'issue du litige et compte tenu de sa pratique, la chambre de céans renoncera à infliger un émolument au département, la procédure n'étant pas gratuite (art 11 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010). Vu les circonstances du cas d'espèce, elle renoncera à allouer

- 5/6 - A/1251/2011 une indemnité de procédure pour la présente cause aux époux N_____, même si ceux-ci y ont conclu.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.